

DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15937 PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER RUE EDMOND NOCARD LE 26 OCTOBRE 2025 DE 13H À 17H

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 17 octobre 2025 par laquelle **Monsieur Edmond Nocard- 94700 Maisons-Alfort**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour la mise en place d'une nacelle élévatrice, le 26 octobre 2025 de 13h à 17h,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement rue Edmond Nocard dans le cadre de la mise en place d'une nacelle élévatrice, le 26 octobre 2025,

ARRETE:

Article 1 -

Le 26 octobre 2025 de 13h à 17h, la circulation et le stationnement seront interdits (sauf riverains ayant un accès bateau) rue Edmond Nocard pour le motif suivant : mise en place d'une nacelle élévatrice.

Article 2 -

Le présent arrêté sera affiché 7 jours avant le début de l'intervention par Monsieur 45 rue Edmond Nocard-94700 Maisons-Alfort aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celle-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 -

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par Monsieur - 45 rue Edmond Nocard- 94700 Maisons-Alfort et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 -

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, 17 octobre 2025.



Pour le Maire de Maisons-Alfort, Conseillère Départementale du Val-de-Marne, Marie France PARRAIN, Et par délégation,

Signé électroniquement par : Olivier SOLER Date de signature : 21/10/2025 Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 23/10/2025